

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 13 Décembre 2023** à 18h00 Salle polyvalente de la maison des Associations de la Clochette, Avenue Gounod à Douai que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 44

Présents : (titulaires et suppléants) 32

Absents : 5

Procuration : 7

Etaient présents (délégués titulaires) : 30

Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Eric MOREAU - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI - Christophe BLERVACQUE - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Rudy DILLIES - Muriel DOUDOK - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Damien FRENOY - Florence GEORGES - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI.

Etaient présents (délégués suppléants) : 2

Pour la CCCO : Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Pour DOUAISIS AGGLO : Eric CHASSAGNE suppléant de Delphine GUINEZ.

Etaient présents par procuration : 7

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE donne pouvoir à Jean-Michel SIECZAREK - Lionel FONTAINE donne pouvoir à Jessica TANCA - Rodrigue LEBLAN donne pouvoir à Maryline LUCAS - Donato MIRAGLIA donne pouvoir à François CRESTA - Julien QUENNESSON donne pouvoir à Claude HEGO.

Pour DOUAISIS AGGLO : Arnaud GLABIEN donne pouvoir à Robert STRZELECKI.

Etaient absents et excusés : 5

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe CHARLES - Yaël CZUPRYNA - Lisiane DUBUS - Franck VALEMBOIS - Jean Michel SZATNY.

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG 59 POUR LE RISQUE SANTE ET MAINTIEN DE LA LABELLISATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Président indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 19 décembre 2012 relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents du SMTD,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2013 modifiée, notamment par la délibération du 6 février 2019, relative à la participation du SMTD à la prévoyance de ses agents,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation pour le risque santé conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 1^{er} décembre 2023,

Depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de participer au financement des contrats de protection sociale complémentaire destinés à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents.

Ce financement peut être versé selon deux modes :

- **La labellisation** : chaque agent souscrit librement un contrat individuel dit labellisé auprès de l'opérateur de son choix. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des agents disposant d'un tel contrat.
- **La convention de participation** : à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, l'employeur conclut une convention de participation avec un opérateur. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_1_4-DE

Depuis 2012 pour le risque santé et 2013 pour le risque prévoyance, le SMTD a mis en place des participations financières qui sont versées selon le mode de la labellisation et qui s'établissent à ce jour de la façon suivante :

Risque santé :

Composition de la famille	1	2	3	4	5+
Montant mensuel de la participation du SMTD (par agent)	30€	45€	60€	90€	100€

Risque prévoyance :

Catégorie d'agent toutes filières confondues	A+	A	B	C
Montant mensuel de la participation du SMTD (par agent)	140€	120€	100€	100€

Jusqu'alors la participation financière de l'employeur était facultative. Désormais, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé (à compter du 1^{er} janvier 2025) et prévoyance (à compter du 1^{er} janvier 2026) de leurs agents.

Comme le permet l'ordonnance n°2021-175, le CDG 59 a conclu en novembre 2022 avec les organisations syndicales représentées au Comité Technique Paritaire Intercommunal (devenue le Comité Social Territorial – CST) un accord collectif sur la protection sociale complémentaire.

Conformément à cet accord, les Centres de Gestion 59,02 et 80 ont lancé une consultation pour mettre en concurrence les opérateurs intervenant dans le champ de la protection sociale et conclure avec les lauréats une convention de participation pour le risque santé et une convention de participation pour le risque prévoyance.

A l'issue de cette consultation et après avis du Comité Social Territorial, le Conseil d'administration du CDG a décidé de retenir les propositions de :

- MNT, pour le risque santé,
- COLLECTEAM - GENERALI Vie, pour le risque prévoyance,

Les conventions de participations seront conclues par le CDG 59 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les offres santé et prévoyance proposées ont été présentées aux agents du SMTD. Ceux-ci ont ensuite été invités à se prononcer sur leur souhait quant au maintien de la labellisation ou au passage à la convention de participation pour l'un et l'autre des risques (le SMTD reste libre d'adhérer ou non à ces conventions de participation, ou de n'adhérer qu'à l'une d'elles).

Pour le risque santé, une large majorité s'est dégagée pour le passage à la convention de participation (aucun vote pour le maintien de la labellisation).

Pour le risque prévoyance, les résultats ont été plus partagés.

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_1_4-DE

En conclusion, après avoir recueilli, d'une part l'avis des agents du SMTD, d'autre part l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé d'adhérer à la convention de participation mise en place par le CGD 59 pour le seul risque santé et de maintenir la labellisation pour le risque prévoyance.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance en date du 29 Novembre 2023.

Il est demandé au Comité syndical de valider la proposition :

- **D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé et de participer au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de cette convention de participation conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2012,**
- **De maintenir le mode de la labellisation pour le risque prévoyance.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 44

Nombre de votants : 39

Suffrage exprimé : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

- **VALIDE l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé et de participer au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de cette convention de participation conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2012 et DECIDE de maintenir le mode de la labellisation pour le risque prévoyance,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Le Secrétaire de séance,

Rudy DILLIES

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_1_4-DE